BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 011 -2011/AN

PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2009

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 062-2008/AN du 03 décembre 2008 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2009, ensemble ses modificatifs ;

Vu le rapport et la déclaration générale de conformité de la Cour des comptes ;

a délibéré en sa séance du 24 mai 2011
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les opérations définitives de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2009 sont arrêtées comme suit :

- recettes :	793 227 952 819	FCFA
- dépenses :	874 039 692 610	FCFA
- résultat du budget général :	-80 811 739 791	FCFA
- résultat des budgets annexes :	0	FCFA
- pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor :	0	FCFA
- pertes et profits sur les opérations de trésorerie :	0	FCFA
- résultat de la loi de règlement de l'année :	-80 811 739 791	FCFA

Article 2 :

Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, le montant du déficit arrêté à l'article précédent à la somme de quatre vingt milliards huit cent onze millions sept cent trente neuf mille sept cent quatre vingt onze (80 811 739 791) francs CFA.

Article 3 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 mai 2011.

Le Président

Burkina Faso
Le Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Tiémoko KONATE